



Processus constitutionnel et pluralismes en Égypte, au cœur d'une transition

Institut de recherche et
débat sur la gouvernance

Institute for Research and
Debate on Governance

Instituto de investigaci3n
y debate sobre la gober-
nanza

Rédaction par : **Maaï Youssef**

Coordination par : **Emilio Dabed**

Supervision pour l'IRG : **Marion Muller**

Table des matières

Résumé exécutif	7
Introduction	11
I. Le pluralisme politique au cœur des enjeux du processus constitutionnel post-Révolution	13
1. La constitution, un outil politique historique : rappel	13
2. Enjeux du pluralisme politique dans l'Histoire constitutionnelle égyptienne, hier et aujourd'hui	19
3. Acteurs de la société civile et partis politiques nés de la Révolution : défis actuels du pluralisme politique	25
II. Le processus a-t-il su refonder le contrat social égyptien ? L'exemple par la normativité religieuse et le pluralisme social	29
1. La <i>Shari'a</i> et la constitution égyptienne : rappel historique	29
2. Applications et conséquences de la nouvelle normativité religieuse	32
3. Normativité sociale en question : un souffle d'audace...sous contrôle judiciaire	37
Conclusion	41
Bibliographie	43
Biographie	47

Cet article fait partie d'une série d'études de cas réalisées dans le cadre des travaux et analyses du Groupe international de réflexion et propositions pour une approche plurielle des constitutions (GIC)¹, initié par l'Institut de recherche et débat sur la gouvernance (IRG).

Le GIC postule que tout l'enjeu des constitutions réside dans leur capacité à donner vie à un contrat social et à incarner durablement un processus politique, social et normatif dynamique intégrant la diversité des conceptions du pouvoir dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre des constitutions. Ces innovations sont appelées de façon urgente dans le contexte international actuel de crise de légitimité du politique.

La mise en commun et le croisement d'expériences concrètes, telles que ces études de cas réalisées de par le monde, sont capitaux pour que le GIC puisse s'inscrire dans une démarche de propositions innovantes.

Cette étude a été écrite par Maaï Youssef sous la coordination d'Emilio Dabed et de Marion Muller, membres du GIC et experts associés de l'IRG.

1. www.institut-gouvernance.org/diversite.html

AVERTISSEMENT

Les opinions et idées exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'IRG.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Sujet

Cette étude est consacrée au processus constitutionnel égyptien qui s'est tenu suite au changement de régime résultant de la révolution de 2011. Elle analyse la capacité du processus constitutionnel à embrasser et articuler les pluralismes social, politique et religieux, intrinsèque et caractéristique de la société égyptienne, dans une perspective qui renforce la cohésion nationale.

Contenu

L'histoire politique contemporaine de l'Égypte est jalonnée par des épisodes de relégitimation politique passant par une réforme constitutionnelle. Cette recherche de relégitimation du pouvoir par des biais juridiques et légaux peut être retracée à partir de 1923 où, l'Égypte s'affranchit du joug de la couronne britannique. L'indépendance morale et politique est symbolisée par la rédaction et mise en œuvre d'une nouvelle constitution en 1923.

Cette constitution est à souligner pour son ouverture au pluralisme politique qu'elle tentait de traduire institutionnellement. Une telle volonté fut sévèrement limitée sous le régime de parti unique nassérien entre 1952 et 1964. L'arrivée de Anouar el-Sadate au pouvoir en 1971 est à nouveau l'occasion d'une nouvelle réforme constitutionnelle qui, si elle rompt avec l'idéologie socialiste nassérienne, met en place un régime institutionnel relativement fermé à toute reconnaissance de la diversité. Néanmoins, cette constitution est évoquée comme la première faisant référence à la *shari'a*, la déclarant comme une des sources principales du droit, et à l'Islam, institué comme religion d'État. Cependant, il semblerait que cette reconnaissance ne soit qu'une concession symbolique cachant une volonté du pouvoir politique de consolider sa légitimité alors qu'il ne laisse pas de place au pluralisme politique, excluant en particulier les mouvements politiques islamistes. Les réformes successives de 1980 puis 2006-2007, supposées démocratiser le régime politique égyptien, et par conséquent instaurer une reconnaissance du pluralisme politique, social et religieux, ne semblent être encore une fois qu'une instrumentalisation de l'objet constitution par le pouvoir autoritaire qui tente de relégitimer ses pratiques alors que son emprise sur la société s'érode.

À la fin de l'ère Moubarak, beaucoup d'espairs et de volontés ont été mises dans le processus constitutionnel qui devait rompre avec la tradition égyptienne

d'instrumentalisation politique de la constitution et mettre en place un régime démocratique aux fondations et principes solides. L'organisation d'élections libres pour la présidence et le parlement étaient des moments historiquement remarquables et des étapes importantes franchies en ce sens.

Suite aux élections, la chambre basse du Parlement (Assemblée du peuple) a eu à sa charge de désigner début 2012 les membres de l'Assemblée constituante qui avaient pour mission de rédiger une proposition de constitution. Mais peu de temps après sa formation, l'Assemblée constituante était déjà l'objet de remises en question qui critiquaient l'exclusion volontaire de groupes sociaux, politiques et/ou religieux (notamment les coptes) et donc sa non-représentativité de la réalité, plurielle, de la société égyptienne. Le débat conduisit à un boycott de l'Assemblée constituante par les groupes qui se jugeaient insuffisamment représentés. Le conflit ouvert entre les Frères musulmans et la Haute Cour Constitutionnelle, perçue comme largement composée d'anciens du régime d'Hosni Moubarak, eut pour résultat la dissolution du Parlement avant que le président M. Morsi n'annule la décision et réinstaure le parlement. Dirigeant sous la menace d'une nouvelle dissolution, le président Morsi fit alors passer en force un décret octroyant à la présidence et à l'Assemblée constituante des pouvoirs sur lesquels l'institution judiciaire ne pouvait avoir aucune emprise. Ce marasme politique et judiciaire, soldé par le référendum peu mobilisateur validant la nouvelle constitution, finit alors de saper tous les acquis démocratiques de la Révolution et cristallisait les oppositions les plus diverses contre les Frères musulmans. Le 1^{er} juillet 2013, le président Morsi fut finalement démis par un coup d'État militaire, traduit en justice comme nombre de militants du parti des Frères musulmans, tombant à présent sous le coup des lois anti-terroristes.

Enjeux et résultats

Perçu comme l'occasion de recréer du lien social entre toutes les diversités de la société égyptienne et malgré ses fondements démocratiques, le processus constitutionnel entamé sous la présidence de M. Morsi n'a pas réussi à s'affranchir des rivalités politiques ni capitaliser sur les acquis de la Révolution. Il est perçu comme une répétition des réformes constitutionnelles passées en ce qu'il exclu une partie importante des groupes (politiques, religieux, ethniques, etc.) composant la société égyptienne et qu'il renforce le parti au pouvoir (les Frères musulmans).

Ce processus a ouvert des conflits et radicalisations entre composantes de la diversité égyptienne. Il a également conduit à un phénomène que l'auteur qualifie de « légalisation de la vie politique et de politisation du judiciaire », caractérisé

par le rôle croissant que les tribunaux jouent dans la résolution de conflits politiques et sociaux. Si ce rôle du judiciaire dans l'histoire de la gestion du pluralisme politique égyptien n'est pas nouveau, ce processus constitutionnel a cristallisé un conflit institutionnel fort entre le système judiciaire égyptien et les Frères musulmans.

Au vu de cette étude, il semblerait alors que les principales avancées en termes d'intégration du pluralisme dans la vie institutionnelle égyptienne aient été réalisées par la Haute Cour constitutionnelle égyptienne, avant même l'épisode révolutionnaire de 2011.

Se centrant particulièrement sur le cas de l'Islam, l'étude semble démontrer que les reconnaissances les plus significatives et marquantes du pluralisme religieux ont été réalisées par des régimes séculiers et nationalistes (nous pensons notamment aux réformes de 1971 et 1980 sous le régime de Sadate). Si nous pouvons questionner les motivations politiques qui se cachent derrière, il s'avère pourtant qu'une brèche a été ouverte au sujet du pluralisme religieux. Un dialogue juridique s'est peu à peu établi entre la normativité étatique positive et la normativité religieuse via notamment le travail et les décisions de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne. Avant même l'épisode révolutionnaire, la Haute Cour constitutionnelle interrogeait déjà la hiérarchie des normes en établissant une distinction entre les principes absolus et les principes relatifs de la *shari'a*. Pour l'auteur, elle réussit alors à mettre en place un système de synthèse, d'hybridation, permettant l'intégration des principes de la *shari'a* en harmonie avec la normativité étatique positive sans que cette dernière ne se vide de son sens. Le système d'hybridation entre normativité étatique positive et normativité religieuse est en effet supposé laisser aux principes de la *shari'a* toute l'amplitude nécessaire pour s'adapter à l'évolution des pratiques sociales.

Sur le cas précis de l'Islam et de la *shari'a*, il semblerait alors que la Haute Cour constitutionnelle égyptienne ait réussi à avancer là où les processus constitutionnels successifs ont buté, chacun à leur tour : l'articulation entre normativité étatique positive et normativité religieuse musulmane. S'il est sans doute trop tôt pour juger de l'efficacité et pertinence de cette articulation sur le temps long, il semble cependant que des pistes de réflexion soient à trouver dans la jurisprudence la Haute Cour constitutionnelle égyptienne sur la prise en compte du pluralisme – social, religieux ou politique – dans la conception et le fonctionnement des institutions égyptiennes.

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour mission d'interroger les notions de processus constitutionnel et pluralisme, au sein de l'Égypte contemporaine. En partant de l'existence de différents partis politiques, nous établirons que par-delà la vitrine démocratique, le pluralisme politique incarne bien le contrat social égyptien. Nous verrons en effet, à travers l'analyse des processus constitutionnels récents, que le pluralisme politique égyptien fait directement miroir aux fondamentaux du contrat social du pays. Ce dernier réside dans l'équilibre historique trouvé entre politique et religion au sein de la régulation sociale. Or, l'Égypte post-Révolution, avec l'accès au pouvoir politique des Frères musulmans interroge directement cet équilibre. Le système judiciaire, ayant jusque-là permis l'affirmation de ce principe fondateur du contrat social égyptien, pourra-t-il continuer ? Perçus comme des indicateurs de la situation démocratique, la mise en relation de ces deux concepts, processus constitutionnel et pluralisme, tend à analyser la capacité inclusive des institutions et autorités en place. Ce travail ne peut se détacher de la transition politique que connaît le pays après la Révolution du 25 janvier 2011.

Dans leur accession au pouvoir présidentiel en juin 2012, les Frères musulmans du parti *Justice et Liberté*, représentés par le président Morsi, font le choix de l'établissement d'une nouvelle constitution. Ce ressort a déjà été utilisé en Égypte à plusieurs reprises, dans des moments de transition politique d'un régime à un autre, d'une gouvernance à une autre. Il s'agit par ce biais de redéfinir un projet social, en créant une rupture apparente avec l'ancien régime, tout en composant par ailleurs avec son héritage. Les enjeux et motivations sont diverses, de la quête de légitimité, à la nécessité de réorganiser le pouvoir, en passant par le désaccord de principe ou la désuétude d'un texte existant. Dans ce contexte, quels facteurs de rupture et de continuité, concernant la question du pluralisme, révèlent le processus constitutionnel actuel ? Comment les divers organes générateurs de pluralisme (partis politiques, minorités religieuses ou ethniques, société civile...) interagissent-ils avec ce processus constitutionnel et sa pratique ? Que révèle de l'identité de la nation égyptienne, passée et en devenir, le processus constitutionnel en cours ? Ce processus a-t-il créé une concertation au sein de la société égyptienne, mis en place une négociation, initié une intégration des diversités ou au contraire un rejet, une discrimination de certaines d'entre elles ? Peut-on parler d'une appropriation par le corps social



du processus étatique et juridique ? Pour qui se lance dans le défi constitutionnel, les contraintes et difficultés sont nombreuses. C'est ce que nous tâcherons d'étudier.

Dans un premier temps, nous analyserons comment les processus constitutionnels en Égypte, y compris celui conduit par le Président Morsi, incarnent le pluralisme politique égyptien. Ceci nous permettra, dans un second temps, d'observer la capacité, ou non, du processus constitutionnel, à créer de la cohésion nationale à travers la reconnaissance et l'articulation de la diversité religieuse égyptienne.

I. LE PLURALISME POLITIQUE AU CŒUR DES ENJEUX DU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL POST-RÉVOLUTION

1. LA CONSTITUTION, UN OUTIL POLITIQUE HISTORIQUE : RAPPEL

Histoire constitutionnelle, les constitutions de 1923 à 2011, précédents usages du processus constitutionnel comme outil politique de transition

Le mouvement révolutionnaire qui secoue l'Égypte en janvier 2011 et conduit à la chute du président Hosni Moubarak, induit très vite dans le débat la nécessité d'une nouvelle constitution. La prévalence de ce recours et son caractère incontournable s'inscrivent dans une tradition politique et juridique égyptienne plus large. La manière dont l'outil constitutionnel s'impose comme une évidence occulte la réflexion sur le champ des possibles. Est-il probant qu'une constitution soit le meilleur moyen de marquer la refonte efficiente d'un système, d'inaugurer une phase de progrès national ? Dans d'autres contextes politiques, pour d'autres républiques notamment, les revendications sociales, économiques, juridiques, se cristallisent par exemple autour d'un désir de réforme en profondeur. La notion de réforme évoque certes une possible amélioration dans un cadre existant, mais elle peut aussi être un facteur de nouveauté. L'existence d'alternatives invite donc à s'interroger sur l'ancrage de la démarche égyptienne actuelle, dans un schéma plus large.

L'attachement à l'objet constitutionnel dans le cas de l'Égypte, témoigne de la relative brutalité dans laquelle ont lieu les transitions politiques. Elles révèlent le besoin des gouvernants de créer rapidement, pour ne pas dire dans la précipitation², une légitimité institutionnelle. La constitution devient alors un marqueur de rupture, le passage nécessaire au dessin d'un nouveau projet national, permettant d'asseoir une autorité acquise, dans un souci démocratique souvent limité comme nous le verrons par la suite. En ce sens on assiste au développement d'une spécificité égyptienne : « la politisation du juridique »³. Le tribunal, en tant

2. Nathalie Bernard-Maugiron, « Les constitutions égyptiennes (1923-2000) : Ruptures et continuités », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, L'Égypte dans le siècle, 1901-2000, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008. URL : <http://ema.revues.org/index868.html>. Consulté le 06 mars 2013.

3. *Ibid.*

qu'espace de Droit, se voit en effet confier le rôle d'accueillir les contestations politiques. Dans une société à la tradition juridique ancienne, où l'habitude est prise de vivre sans un recours fiable à l'État, la constitution devient un outil de légitimité et de persuasion récurrente puisqu'elle s'apparente à un domaine de confiance et d'indépendance dans la mémoire collective égyptienne.

En Égypte, l'histoire constitutionnelle contemporaine démarre en 1923, à la fin du protectorat anglais, le 28 février 1922, qui proclame son indépendance. Le sultan Fu'âd devient alors roi d'Égypte. Cette constitution fait de l'Égypte une monarchie parlementaire, avec une réelle volonté de limiter les pouvoirs du souverain. Ce contrôle disparaît en 1930 lorsque cette première constitution est abrogée. Il ne sera réinstauré qu'en 1935 et restera en vigueur jusqu'en 1952⁴. Dès 1923, la dimension nationaliste devient un élément central du texte égyptien puisqu'elle s'inscrit dans un désir de rupture vis-à-vis de l'occupation anglaise. Sous Nasser à partir de 1952, le processus constitutionnel reflète l'instabilité politique de l'époque avec trois constitutions et deux proclamations constitutionnelles entre 1952 et 1964. Mais pour la première fois, des velléités sociales apparaissent et donnent une empreinte socialiste au texte. Avec l'arrivée de Sadate au pouvoir en 1971 une nouvelle constitution est approuvée. Celle-ci reste en vigueur jusqu'en 2012 et n'est amendée qu'à trois reprises, en 1980, puis deux fois sous l'ère Moubarak⁵.

L'étude des articles premiers de ces constitutions permet de voir évoluer ces textes au regard de l'histoire politique, marquée par le développement du nationalisme arabe. En 1923, l'article premier stipule : « L'Égypte est un État souverain, libre et indépendant. Ses droits de souveraineté sont indivisibles et inaliénables. ». La volonté de se dissocier de l'ère de la colonisation anglaise prime alors. Suite au coup d'état militaire de 1952, point de départ de l'ère nassérienne, le nationalisme arabe fait son entrée dans le texte constitutionnel. Le 23 mars 1964, alors que la dernière constitution nassérienne est proclamée, l'article 1 énonce que : « La République arabe unie est un État démocratique socialiste fondé sur l'alliance des forces populaires laborieuses. ». Le socialisme égyptien est ici énoncé clairement. Il est repris en 1971, par la constitution de Sadate dont l'article 1 réintègre le vocabulaire de la constitution de 1964. On observe ainsi dans ce dernier texte une forme de syncrétisme des diverses influences idéologiques ayant traversé l'histoire constitutionnelle jusque là. En dépit d'une stabilité constitutionnelle naissante en 1971, les amendements que

4. *Ibid.*

5. Nathan J. Brown, Michele Dunne, Amr Hamzawy, "Egypt's controversial constitution amendments", *Carnegie Endowment for International Peace*, 23 mars 2007.

connaît la constitution au cours de la présidence d'Hosni Moubarak contiennent d'importants éléments de compréhension sur le contexte politique dans lequel a eu lieu la Révolution de 2011.

2005-2007, années clefs

Preuve du caractère symbolique et transitoire des constitutions, sous l'ère Moubarak, l'opposition et la société civile égyptienne manifestent leurs revendications par un désir de réforme de la constitution, n'impliquant pas la rédaction systématique d'un nouveau texte. Le débat des années 2006-2007, sur les amendements à la constitution lancés par Hosni Moubarak, fait apparaître les futurs acteurs du mouvement révolutionnaire de janvier 2011 – acteurs que nous présenterons par ailleurs plus loin. Néanmoins, la chute du régime, le départ du président et la rédaction d'une nouvelle constitution ne sont pas omniprésents alors. Un changement social et politique semble encore possible et négociable avec l'autorité en place.

Le mouvement de réformes constitutionnelles lancé en décembre 2006 aboutit à l'adoption de trente amendements, acceptés par l'Assemblée du Peuple, puis approuvés par référendum en mars 2007.⁶ Le gouvernement affiche ainsi son vœu d'œuvrer en faveur de la démocratisation du pays. La tonalité socialiste de la constitution est atténuée au profit de la notion de citoyenneté, l'article 1 est ainsi modifié, et la terminologie « l'alliance des forces populaires laborieuses » est remplacée par la « citoyenneté ». Ces amendements portent sur plusieurs points de tension entre le régime et l'opposition : la levée de l'état d'urgence⁷ toujours en vigueur depuis 1981, l'organisation des élections, la fin des jugements civils par des cours militaires, un accroissement des pouvoirs du Parlement⁸. Cette démarche du régime fait suite aux scores des Frères musulmans durant les élections parlementaires de 2005, cumulant 20 % des sièges au sein de l'Assemblée du Peuple.

Néanmoins, aux yeux de l'opposition, ces réformes représentent de nouveaux dangers contre les droits de l'Homme et contre le pluralisme politique, puisqu'elles entérinent un blocage politique des Frères musulmans, point sur lequel nous reviendrons ultérieurement. Les forces d'opposition déplorent les effets pervers des réformes initiées. L'état d'urgence est par exemple levé pour être réinstauré très rapidement, le déroulement des élections est à nouveau

6. Nathan J. Brown, Michele Dunne, Amr Hamzawy, *op. cit.*

7. La capacité du président à déclarer l'état d'urgence apparaît dans la constitution en 1971, il s'agit de l'article 74.

8. Nathan J. Brown, Michele Dunne, Amr Hamzawy, *op. cit.*

confié au corps juridique, mais sans que ne lui soit attribué les moyens d'assurer un déroulé démocratique, les pouvoirs octroyés au Parlement accroissent son rôle mais le rendent aussi plus vulnérable car plus facile à dissoudre par le Président. Le processus expéditif de rédaction et de validation de ces amendements est aussi condamné. Après des débats publics chapotés par le Parti National Démocratique, parti dirigé par le fils d'Hosni Moubarak, Gamal Moubarak, et perçu comme le parti présidentiel⁹, la rédaction des amendements n'a finalement pas été rendue publique et n'a pas offert de concertation convenable. L'opposition décide donc de boycotter leur adoption, accusant le gouvernement de ne pas avoir réellement tenu compte de leurs revendications.

Ces événements témoignent de l'immobilisme dans lequel le régime d'Hosni Moubarak maintient la situation égyptienne quelques années avant sa chute. Le processus constitutionnel reste ainsi rythmé par les transitions politiques d'un régime à un autre, de manière abrupte et souvent opportuniste. Outil politique, il reste un instrument aux mains des gouvernants qui tiennent les organes du pouvoir et de l'état. Cette réforme de 2006-2007, et les amendements qu'elle initie, montre bien que le processus constitutionnel n'est pas à ce moment l'objet d'un dialogue social démocratique, incluant les aspirations et préoccupations d'une société aussi diverse que celle égyptienne tant sur le plan culturel, linguistique que religieux avec notamment la coexistence historique entre arabes, coptes, nubiens et berbères (de Siwa).

Le processus constitutionnel né de la Révolution de janvier 2011 : ruptures et continuités

Le processus constitutionnel né de la révolution s'inscrit dans la tradition politico-juridique énoncée précédemment. Il marque la nécessité d'accompagner la transition révolutionnaire et étatique d'une transition juridique. Pour certains, et comme l'explique Alexis Blouet dans un entretien¹⁰, la nouvelle constitution semble être un outil politique dans les mains des Frères musulmans, parti majoritaire du gouvernement et parti du président Morsi. Son processus ne semble pas avoir échappé à la précipitation rencontrée par les précédentes initiatives. Ceci trahit, nous allons le voir, une difficulté à rassembler et à intégrer les divers groupes sociaux, politiques, religieux, qui fondent la société égyptienne.

L'aventure constitutionnelle post-Moubarak, démarre quelques semaines après la démission de ce dernier le 11 février 2011, et la dissolution du Parlement

9. *Ibid.*

10. Alexis Blouet, doctorant à l'école de Droit Comparé de l'Université Paris 1 - La Sorbonne, et travaillant sur le changement politique en rapport au droit.

le 13 février 2011 par le Conseil Suprême des Forces Armées (CSFA), chargé de gérer l'intérim présidentielle. Un mois plus tard, le 19 mars 2011, les égyptiens se rendent aux urnes et entérinent par référendum de nouveaux amendements apportés à la constitution. Ils portent entre autre sur les règles d'éligibilité en vue des prochaines élections présidentielles, et réduisent à 4 ans, au lieu de 6, la durée des mandats présidentiels. De plus, ils limitent la possibilité pour un individu d'exercer la fonction présidentielle à deux mandats. Il modifie enfin les règles d'éligibilité en vigueur, permettant à des partis jusqu'ici écartés du jeu politique de présenter un candidat aux élections présidentielles. Contrairement à 2006-2007, des partis d'opposition¹¹ appellent à voter « non » au référendum, affirmant la nécessité de rédiger un nouveau texte afin d'asseoir juridiquement la victoire révolutionnaire.

Le Parlement égyptien est organisé selon un système bicaméral. Il est composé d'une chambre haute, le Conseil de la Shûra, et d'une chambre basse, appelée Assemblée du Peuple. Cette dernière ayant pris ses fonctions suite aux élections législatives organisées de novembre 2011 à janvier 2012, nomme les membres de l'assemblée constituante. L'assemblée constituante se compose de cent membres, environ cinquante membres issus des rangs parlementaires, et cinquante autres figures représentatives élues parmi la société civile, et est chargée de préparer et rédiger le projet de texte constitutionnel. Très vite, l'impartialité et la légitimité de cette assemblée constituante est remise en question. Elle est suspendue le 10 avril 2012 après avoir été jugée anticonstitutionnelle, au motif notamment que les parlementaires ne pouvaient voter pour eux-mêmes afin d'y accéder. Cette mise en doute est ensuite étoffée par la dissolution du Parlement qui l'a élu le 14 juin 2012, par la Haute Cour constitutionnel qui en invalide un tiers de sièges. De nombreux partis critiquent la mainmise des Frères musulmans sur ce nouvel organe politique né de la Révolution (l'Assemblée Constituante). Mais cette décision est aussi considérée comme étant « un coup d'état constitutionnel » par certains commentateurs¹². En effet, elle annule le résultat d'élections considérées comme les premières élections libres d'Égypte, et ce au moment où les craintes du Conseil Suprême des Forces Armées et des partisans de l'ancien régime, de voir Mohamed Morsi remporter les élections présidentielles, atteignent à leur paroxysme. Le résultat du premier tour des élections présidentielles vient d'être donné : il opposera Ahmed Chafiq à Mohamed Morsi. Sous couvert de lutte contre les islamistes, argumentaire déjà très en

11. Il s'agit du Wafd, du Hizb Al-Ghad, et du Mouvement du 6 Avril.

12. Alain Gresh, « Tentative de coup d'état constitutionnel en Egypte », *Nouvelles d'Orient, les blogs du diplo*, 15 juin 2012. URL : <http://blog.mondediplo.net/2012-06-15-Tentative-de-coup-d-Etat-constitutionnel-en>

vogue sous l'ancien régime, ce sont les avancées démocratiques récemment acquises qui sont menacées. Mais pour en revenir à l'assemblée constituante, les Frères musulmans ayant remporté la majorité des suffrages lors des élections législatives, ont de fait emporté la majorité des sièges du Parlement. La composition de l'assemblée constituante est donc tributaire de ce résultat. À titre d'exemple, n'y figurent que 6 représentants de la communauté copte – 10 % de la population égyptienne – et 6 femmes¹³. Cette assemblée paraît donc ne pouvoir rendre compte du pluralisme social égyptien, et ne pas l'avoir intégré au processus constitutionnel en cours. Progressivement au fil des semaines, libéraux, coptes, et même représentants de l'université Al-Azhar, se retirent de l'assemblée constituante et refusent de participer davantage à un projet dont ils se disent exclus.

En juillet 2012, le président Mohamed Morsi au pouvoir depuis moins d'un mois, annule par décret la décision du 14 juin 2012 de la Haute Cour constitutionnelle. Il rétablit donc le Parlement précédent, issu des élections de novembre 2011-janvier 2012. La Haute Cour constitutionnelle porte alors plus sérieusement son attention sur l'assemblée constituante et menace de la dissoudre à son tour. C'est dans ce climat tendu que le président Morsi s'octroie des pouvoirs largement augmentés le 22 novembre 2012 – nous reviendrons par la suite sur les composantes de ce décret et sur son annulation. Alors que ce décret prévoit un délai supplémentaire de deux mois pour la rédaction de la constitution, l'assemblée constituante surprend à son tour en proposant un texte finalisé à la hâte dans la nuit du 29 au 30 novembre 2012, alors qu'une partie de ses membres l'avait quitté. Mohamed Morsi valide ce texte le 30 novembre 2012 et le soumet au référendum le 15 décembre 2012. Le texte controversé est ainsi adopté, témoignant une nouvelle fois de la capacité des Frères musulmans à mobiliser leurs assises populaires; mais désormais c'est en tant que parti présidentiel qu'ils sont plébiscités, au même titre que l'était le PND d'Hosni Moubarak par exemple. Ce changement de posture politique mérite attention.

Ce processus constitutionnel houleux interroge la capacité du nouveau texte et des autorités qui l'ont soutenu à prendre en compte le pluralisme égyptien sous ces diverses formes, religieuse, sociale, politique ou culturelle. Nous illustrerons cette réflexion dans la suite de cette étude.

13. Virginie N'guyen, "Women's council offended over female representation on assembly", *Egypt Independent*, 28 mars 2012, URL: <http://www.egyptindependent.com/news/womens-council-offended-over-female-representation-assembly>

2. ENJEUX DU PLURALISME POLITIQUE DANS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE ÉGYPTIENNE, HIER ET AUJOURD'HUI

Le problème du pluralisme politique en Égypte : rappel historique

Comme l'ont montré les divers processus constitutionnels qu'a connus l'Égypte, le pluralisme politique était et reste un enjeu majeur. Le travail de Sarah Ben Nafissa¹⁴ sur les élections politiques de 1995 est très révélateur de ce constat. Il permet aussi de comprendre de quelle histoire les acteurs politiques contemporains héritent. La question du pluralisme politique s'est beaucoup cristallisée autour des Frères musulmans, mais elle s'inscrit dans un contexte politique plus large.

Les élections législatives de 2011-2012, et l'élection présidentielle de juin 2012, ont vivement montré combien le déficit d'assise sociale pouvait creuser un fossé entre les différents partis politiques et les électeurs. Sortis vainqueurs, les Frères musulmans ont réaffirmé leur capacité à mobiliser leur soutien populaire. Alors que les grandes villes ont majoritairement plébiscité l'outsider Hamdeen Sabahi lors de l'élection présidentielle, ce sont les campagnes, les petites et moyennes agglomérations qui ont fait la différence. Leur défiance et leur désaffection vis-à-vis des autres partis, révolutionnaires ou non, ne datent néanmoins pas du dernier mouvement révolutionnaire. En 1995, le processus électoral illustrait déjà ce problème. Le développement des candidatures indépendantes traduisait bien cela, elles passaient en effet de 53,2 % en 1987 à 80 % en 1995¹⁵. Le système politique égyptien explique en partie ce résultat, par sa volonté de dissocier le système partisan de la réelle compétition pour la présidence du pays, mais cela illustre aussi le fait que les candidats s'estiment plus forts ou plus légitimes lorsqu'ils ne sont affiliés à aucun parti. En réalité, outre cet éclatement apparent, qui pourrait laisser penser à un pluralisme politique effréné, les études montrent que ces candidatures, pour beaucoup, n'ont d'indépendantes que le nom.

Cette répartition partisane cache une réalité qui n'est pas celle du pluralisme politique mais celle de l'écrasement du système électoral par un parti unique. Sarah Ben Nafissa cite notamment un Rapport Stratégique Arabe de 1995¹⁶, qui montre la prédominance de trois grands groupes dans la compétition électorale : « les candidats du PND (439), les “indépendants” membres du PND dont la

14. Sarah Ben Nefissa, « Les partis politiques égyptiens entre les contraintes du système politique et le renouvellement des élites », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 81-82, 1996. pp. 55-91.

15. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*, p. 61.

16. « Rapport Stratégique Arabe 1995 », *Centre d'Études Politiques et Stratégiques*, Al-Ahram, 1996, Le Caire (en arabe), pp 382-386.

candidature n'a pas été retenue (1 400), et enfin les vrais indépendants, même s'ils sont proches de l'appareil d'État (1 700). »¹⁷. Il est important de préciser par ailleurs que sur ces 1 700 candidats qualifiés de « vrais indépendants », seuls 13 des 110 élus conservent réellement cette qualité. Les autres rejoignent rapidement les rangs du Parti National Démocratique du président Hosni Moubarak. Le passage d'une échelle nationale à une échelle locale, dans un pays où la centralisation extrême autour du Caire crée des marges géographiques, sociales et économiques considérables, est un enjeu majeur, dans la mesure où ce sont ces marges qui finissent par rassembler une majorité des électeurs. Les Frères musulmans, de par la censure politique rencontrée, ont développé cette aptitude à aller au plus près des populations, sans rester cantonner à des « échelles intermédiaires »¹⁸. Face à eux, seul le parti présidentiel domine réellement le jeu politique, ce dernier n'hésitant pas à s'appuyer sur sa suprématie étatique pour user de ressorts lui assurant les victoires électorales nécessaires au pouvoir. Il est intéressant d'observer dans quelle mesure les Frères musulmans perpétuent ce système, après en avoir longtemps été écartés.

Le cas des Frères musulmans : exclusion historique d'un parti aujourd'hui au pouvoir

Le mouvement révolutionnaire a d'abord mis en valeur toute une série d'acteurs de la société civile, jeunes activistes notamment, connectés aux réseaux sociaux, sensibles aux valeurs démocrates¹⁹. Cette jeunesse révolutionnaire, très présente dans les manifestations dès les premiers jours, a vu grossir ses rangs de Frères musulmans, bien décidés eux aussi à exprimer leur rejet du régime en place. Lors d'un entretien réalisé à El-Behoos, quartier populaire du Caire, Mahmoud Samir²⁰, un jeune activiste pro-Frère Musulman déclare « Nous devons défendre nos valeurs, nous voulons la démocratie, mais pas sans l'Islam ! ». Un *sheikh* salafiste d'Al Haram, âgé d'environ cinquante ans, chauffeur de taxi et personnalité appréciée et respectée de cet autre quartier populaire situé à Giza, en périphérie du Caire, Ibrahim Kaseem précise à son tour : « Nous sommes prêts, les Frères comme les salafistes, nous avons attendu longtemps, on nous a brimé, interdit l'accès à la politique, ce temps est révolu et les égyptiens sont avec nous ».

17. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*, p. 59.

18. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*, p. 61.

19. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*, p. 59.

20. Dans un souci de confidentialité, les noms ont été volontairement changés.

L'exclusion des Frères musulmans égyptiens du système politique et leur combat contre les divers partis nationalistes au pouvoir remontent aux années 1950. L'interdiction du courant islamiste de s'officialiser, l'a forcé au fil des années à se développer sur d'autres terrains que le politique. Les Frères musulmans ont contré la censure politique à leur égard, en faisant un usage efficace de leur liberté d'expression sur le terrain des organisations locales, liberté acquise sous Sadate et qui apparaît comme un « compromis historique »²¹. Ils ont ainsi investi les syndicats, mais aussi les associations régionales, le domaine caritatif, tant au niveau sanitaire, qu'éducatif ou juridique. Dans un pays où la participation populaire au processus électoral est très faible, cet ancrage au niveau local est plus que précieux. C'est ainsi qu'un fossé se creuse entre les régimes au pouvoir et une société égyptienne, notamment la classe moyenne et les populations défavorisées, quotidiennement tournée vers les courants islamistes²², qui se reconnaît en eux et leur accorde sa confiance. L'essor démocratique qu'a permis la révolution de 2011, a donc révélé par les urnes une situation établie de longue date mais passée sous silence. Sur la scène politique, les succès des Frères musulmans s'expliquaient jusque-là uniquement par des alliances avec les partis autorisés, l'assise sociale leur permettant d'influer sur le jeu politique et de s'intégrer aux rapports de force partisans. En 1995, l'explosion des candidatures indépendantes dont nous avons parlé précédemment, s'explique notamment par la censure opérée par le régime de Moubarak à l'encontre des Frères musulmans.

En 2005, après un nouveau succès – évoqué précédemment, des Frères musulmans aux élections législatives, la censure à leur encontre est au cœur du processus constitutionnel engagé alors par le président. Cela se manifeste notamment par la modification de l'article 5 de la constitution. Jusqu'ici, la loi interdisait la formation d'un parti politique ayant pour base la religion. Désormais, l'article 5 prescrit que toute activité de nature religieuse est interdite en politique. Ainsi, la base religieuse n'est plus seulement interdite, tout cadre de référence religieux est prohibé²³. Ceci explique notamment les noms des divers partis (« Justice et Liberté » pour les Frères musulmans, « Lumière » pour le parti salafiste par exemple), n'ayant aucune consonance islamique.

Les divers courants islamistes, dont les Frères musulmans, ont donc toujours été au cœur de la question du pluralisme politique. Il est donc intéressant d'observer comment le gouvernement du président Mohamed Morsi intègre cette

21. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*, p. 59.

22. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*, p. 62.

23. Nathan J. Brown, Michele Dunne, Amr Hamzawy, *op. cit.*

problématique à son projet constitutionnel, après un changement radical de posture, passant d'exclu politique à la tête du pouvoir étatique.

Perpétuation du modèle du parti unique : quelle intégration du pluralisme politique par les Frères musulmans ?

Le 22 novembre 2012, le président Mohamed Morsi, le vent en poupe après une médiation réussie entre Israël et le Hamas, s'arroge par décret des pouvoirs élargis. Il interdit tout recours en justice contre ses décisions et contre l'assemblée constituante. Cette volonté de protéger la Constituante d'une éventuelle dissolution par la Haute Cour constitutionnelle n'intervient pas par hasard. Elle fait suite aux tensions énoncées précédemment entre les Frères musulmans et la Haute Cour constitutionnelle, suite à l'invalidation d'un tiers du Parlement, à forte majorité islamiste, par cette dernière, elle-même encore composée intégralement de membres nommés par l'ancien président²⁴. Un bras de fer s'était engagé alors entre cette cour et le président Morsi, qui en avait annulé la décision peu après son accession à la présidence. En réaction à cette décision, la Haute Cour constitutionnelle s'était intéressée à l'assemblée constituante. Élu par un Parlement invalidé, celle-ci devenait aussi illégitime. Ce bras de fer risque de paralyser Mohamed Morsi, qui sans un Parlement légitime et une constitution en place, peut difficilement gouverner. Face aux contestations de l'opposition sur sa composition, mettant elles aussi en danger le bon déroulement de la rédaction de la constitution, le chef d'État fait alors sa déclaration constitutionnelle du 22 novembre 2012.

Quelques jours plus tard, le 25 novembre 2012, il réaffirme dans un communiqué le caractère temporaire de cette déclaration visant à préserver le processus constitutionnel, et par la suite électoral, en cours. Il fait ainsi de la constitution un gage de stabilité pour le pays. L'argumentaire pro-démocratie intervient alors, le chef d'État se positionnant en défenseur des intérêts de la Révolution. Mohamed Morsi affirme défendre par son décret des instances démocratiquement élues, mais il assure par ailleurs le déroulement rapide de nouvelles élections législatives, dont l'issue lui est par avance des plus favorables. Notons que ce communiqué, ayant pour but d'apaiser la vague de contestations que suscite le décret, mentionne de possibles nouvelles enquêtes et donc de nouveaux procès sur les meurtres de manifestants lors du mouvement révolutionnaire conduisant au départ d'Hosni Moubarak en janvier 2011. Il stipule combien il est important de « protéger le droit des victimes et des martyrs ». La démarche témoigne d'un

24. Alain Gresh, *op. cit.*

nouveau référentiel de légitimité. La valeur symbolique de la révolution, incarnée matériellement par la place Tahrir, est devenue dans le discours politique un vecteur précieux de revendications anti-dictature, que se disputent partis islamistes et partis de l'opposition séculaire.

Il est intéressant d'observer comment en quelques mois, Mohamed Morsi, qui se présentait comme un égyptien ordinaire, a revêtu les habits de chef d'État. Durant les premiers mois de sa gouvernance, sur la scène internationale, le nouveau président égyptien a affirmé un style et une présence qui ont répondu aux attentes et aux craintes des puissances occidentales. Il va jusqu'à obtenir les faveurs d'Hillary Clinton, alors secrétaire d'état des États-Unis. Le décret du 22 novembre 2013 tranche avec la mesure apparente de l'homme d'État. Sur la scène intérieure, l'exercice complexe du pouvoir de Mohamed Morsi flirte avec le costume dictatorial. Très vite accusé de vouloir concentrer entre ses mains les pleins pouvoirs, la mainmise du chef d'état sur le système judiciaire témoigne une nouvelle fois de la juridicisation du politique égyptien. Dans le cas présent, il apparaît clairement que ces tentatives de contrôle influent le processus constitutionnel en cours.

Dans quelle mesure cela influe sur la question du pluralisme politique ? On constate que ce passage à l'acte du président Morsi, en se jouant contre les manœuvres de la Haute Cour Constitutionnelle, se dirige aussi contre l'opposition, et plus globalement contre la mobilisation d'une partie de la société civile qui manifeste alors son mécontentement. Loin d'intégrer les revendications de l'opposition, le président Morsi agit de telle sorte qu'elles ne troublent pas le processus en cours. En rendant intouchable l'assemblée constituante, il évite une dissolution de cette dernière sans offrir en parallèle d'alternative à l'opposition. Après avoir donné l'illusion d'un consensus en accordant deux mois de plus à l'assemblée constituante, c'est dans la précipitation qu'il valide un texte constitutionnel jugé non-représentatif par une partie de l'opinion publique, qui peine à se faire entendre par les urnes. Cette stratégie vise, comme nous le disions ci-dessus, à se diriger rapidement vers le référendum dont dépendent les élections législatives. La manœuvre permet donc de valider un texte constitutionnel favorable au parti du président. Le résultat du référendum du 15 décembre 2012 a pour but de donner une légitimité démocratique à la nouvelle constitution, sans que les remous de l'opposition n'aient eu le temps de parvenir jusqu'aux couches populaires et défavorisées qui font l'assise électorale des Frères musulmans. Cette constitution protège par ailleurs les décisions liées à la déclaration constitutionnelle du président, ne privant donc pas celui-ci de revenir sur sa déclaration pour calmer l'opposition et l'opinion publique.

À plus long terme, l'objectif politique de ces mesures visait l'organisation de nouvelles élections législatives, pour lesquelles les Frères musulmans se savaient alors largement favoris. Dans l'idéal stratégique du gouvernement, les élections législatives auraient ainsi mis en place un Parlement Frères musulmans, supportant les mesures du président, elles-mêmes encadrées par une constitution rédigée par eux. Ainsi en quelques semaines, le président Morsi aurait pu asseoir son autorité et gouverner le pays, dans une apparente, mais controversée, légitimité.

Ce qui semble être le plan initialement prévu par le président Morsi a rencontré une vive opposition et divers importants aléas juridiques conduisant au report des élections législatives, censées avoir lieu à compter du 22 avril 2013. Nous reviendrons très vite sur le bras de fer en cours entre pouvoir judiciaire, opposition politique et civile, et présidence. Mais analyser la décision de décret du président Morsi, son rapport au processus constitutionnel, nous montre d'ores et déjà comment ce dernier intègre la question du pluralisme politique à sa gouvernance. Après des années d'exclusion et de censure politique des Frères Musulmans, alors que les médias et l'opposition accusent Mohamed Morsi d'avoir succombé au « syndrome du pharaon », peut-on dire que le nouveau parti de la majorité a endossé les habits de son dernier oppresseur, le Parti National Démocratique d'Hosni Moubarak ? Si au moment du décret le président Morsi fait peu de cas de la question du pluralisme politique, pourtant au cœur des revendications des Frères musulmans eux-mêmes lors de la Révolution de janvier 2011, la majorité des Frères Musulmans a été acquise lors d'élections jugées démocratiques, au niveau national et international. Ils ne se positionnent donc pas en parti unique mais sont de fait, le parti fort et dominant de la scène politique égyptienne contemporaine, le parti que les urnes auront révélé comme étant le plus représentatif. Le processus constitutionnel qui a amené à la validation d'un nouveau texte interroge donc davantage la capacité unificatrice des Frères musulmans en tant que majorité, nous reviendrons sur cette question en deuxième partie.

Les affrontements qui perdurent depuis novembre 2012, entre anti-Morsi et pro-Morsi, témoignent de l'existence d'un pluralisme politique nouveau, dans la lignée du mouvement révolutionnaire, qui s'exprime dans un rapport de force permanent avec le gouvernement, la plupart du temps violent, et où l'impasse – le boycott – reste le seul véritable moyen d'expression des mécontentements et du rejet vis-à-vis de l'autorité en place. Nous allons nous y intéresser davantage dès maintenant, en nous concentrant sur les figures de ce pluralisme, qui s'impose malgré tout à la majorité islamiste.

3. ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET PARTIS POLITIQUES NÉS DE LA RÉVOLUTION : DÉFIS ACTUELS DU PLURALISME POLITIQUE

Depuis le début de la «révolution du 25 janvier», les observateurs internationaux ont pour beaucoup concentré leur attention sur les mouvements non-partisans, nés de la société civile. Dans les représentations médiatiques, le révolutionnaire est ainsi un égyptien, ou une égyptienne, d'environ de 20 à 30 ans, issus des rangs de l'université, maîtrisant les outils de communication contemporains, désireux de lutter contre le chômage et contre les atteintes aux libertés individuelles en Égypte. Le Mouvement de la Jeunesse du 6 Avril, né à la suite d'importants mouvements sociaux à Mahalla en 2008, ainsi que le groupe facebook «Nous sommes tous Khâlid Saïd», qui visait à dénoncer les violences policières suite au meurtre de Khâlid Saïd et qui a vu apparaître les premiers appels à manifester en janvier 2011 sur sa page, sont parmi les plus représentatifs de ces figures émergentes.

Cette absence significative de visibilité des partis politiques s'explique en partie par l'absence de liens avec la société égyptienne, qu'il est possible d'imputer à bon nombre d'entre eux. En effet, une vingtaine de partis existent à l'aube de la révolution égyptienne de 2011, la majorité d'entre eux reste totalement inconnue de la population égyptienne. Lors d'un entretien avec Amin, un étudiant de l'Université du Caire proche du groupe «Nous sommes tous Khâlid Saïd», à la question «Pourquoi n'es-tu pas militant dans un parti politique?», celui répond simplement qu'il ne connaît pas les partis égyptiens, n'aurait pas eu idée de frapper à leurs portes et ne leur fait pas confiance. Cette réponse lui semble évidente, limpide. Coquilles vides, ces partis officiels, c'est-à-dire légalisés par le gouvernement, ne disposent bien souvent que d'un bureau et de dirigeants. Ni militants, ni publications, ni programmes n'attestent d'une véritable activité politique. Ils servent en réalité de vitrine à un pluralisme politique artificiel, que le régime de Moubarak arborait afin de redorer son blason sur la scène internationale, et ainsi de conserver ses aides, américaines notamment, sans lesquelles le pays aurait sombré dans une situation économique d'autant plus critique²⁵, situation qui a justement explosé les dernières semaines face aux menaces du Fond Monétaire International de ne pas accorder de prêt au pays.

Dans son article «Les partis politiques égyptiens dans la révolution», Clément Steuer²⁶ montre bien que cette abondante représentation des mouvements

25. Sarah Ben Nefissa, *op. cit.*

26. Clément Steuer, «Les partis politiques égyptiens dans la révolution», *L'Année du Maghreb* [En ligne], VIII | 2012, mis en ligne le 01 janvier 2013, consulté le 11 mai 2013. URL: <http://anneemaghreb.revues.org/1451>; DOI: 10.4000/anneemaghreb.1451

issus de la société civile naît de deux cycles de contestation à avoir secoué les années 2000, et qui conduisent à la révolution du 25 janvier 2011. Le premier prend effet entre en 2001 et 2003, il s'articule autour de mobilisations en faveur de la cause palestinienne dans un premier temps, et contre la guerre américaine en Irak dans un second temps. Les politiques du régime sont alors clairement remises en question. La seconde vague de mobilisations démarre en 2006, par des mouvements sociaux à Mahalla et Suez notamment, qui se heurtent à une violente répression de la part du gouvernement. C'est donc suite à ce second cycle qu'apparaît le Mouvement du 6 avril dont nous parlons ci-dessus. La force principale de ces différents mouvements tient en leur capacité à mobiliser, les jeunes notamment, à créer des espaces d'interaction avec la société égyptienne, par le biais de syndicats, d'associations mais aussi grâce à leur maîtrise des nouvelles technologies et de stratégies de communication plus performantes. Leur indépendance vis-à-vis des arcanes du pouvoir accroît par ailleurs la confiance qui leur est attribuée. De plus, ils sont moins inquiétés par le régime de Moubarak qui voit dans leur développement auprès de la population égyptienne une alternative aux Frères musulmans²⁷.

Entre ses deux cycles de mobilisation que propose Clément Steuer, est créé en 2004 le mouvement *Kifaya*²⁸. Ce mouvement est à l'origine de nombreuses manifestations entre 2004 et 2006, prônant le changement social et œuvrant en faveur d'une réforme globale du pays. Il est sévèrement réprimé par la suite mais la pression qu'il a mise sur le gouvernement est une des raisons qui conduit à la réforme constitutionnelle lancée par Hosni Moubarak en 2007. De nombreuses figures de la révolution du 25 janvier sortent de ses rangs, tels que l'écrivain Al Aswaany, ou encore El Baradei. Hamdeen Sabahi, l'un des principaux candidats aux dernières élections présidentielles, arrivé troisième au premier tour après Mohamed Morsi et Ahmed Chafiq, était aussi l'un des membres de ce mouvement. Hamdeen Sabahi, opposant de longue date au régime de Moubarak, est en outre le fondateur du parti Karâma. Ce parti nassériste, datant de 1996, a mêlé ses actions à celles de structures non-partisanes, notamment en signant le 9 septembre 2004 un manifeste appelant à une large campagne populaire de contestation²⁹. Son exemple illustre bien les interactions existantes entre organisations de la société civile et partis politiques; les premières ayant davantage gagné en célébrité avec la révolution de 2011 que les seconds, qui doivent répondre aux nouvelles formes que prend le défi du pluralisme politique.

27. Clément Steuer, *op. cit.*

28. Littéralement « ça suffit ! ».

29. Clément Steuer, *op. cit.*

La révolution de 2011 a donc mis en lumière une situation qui germait depuis plusieurs années et qui montre bien les faiblesses du jeu politique, rendu des plus complexes par la dictature d'Hosni Moubarak. L'exclusion politique subie par les Frères musulmans, n'était pas la seule, loin de là. Ainsi, on constate que les partis à s'être le plus rapidement mobilisés sont les partis qui avaient le moins à perdre et le plus à gagner à la chute du régime, notamment parce qu'ils disposaient de ressources indépendantes. C'est par exemple le cas du Parti du Travail, du Ghad, de Karâma, ou encore du Wasat, qui ont des soutiens intellectuels, ou du Front Démocratique, soutenu par une structure internationale. Comme le montre Clément Steuer, les partis qui étaient déjà exclus du système ont eu tout intérêt à appeler à se mobiliser dès le 25 janvier. D'autres ont attendu le vendredi 28 janvier 2011 pour rallier le mouvement, certains ont visiblement participé sans pour autant réaliser d'appel officiel³⁰, d'autres enfin se sont tenus à l'écart de la révolution et ont soutenu l'ancien régime.

Le processus électoral qui a conduit à l'élection de Mohamed Morsi a très bien illustré cette situation. Les partis politiques, ayant réussi à se faire entendre sur la scène électorale par le biais d'un candidat, étaient issus des rangs de partis qui avaient dans les années 2000 allié leur force à des mouvements de la société civile, et ainsi créé un lien avec certaines parties de la population égyptienne. Nous avons cité précédemment l'exemple d'Hamdeen Sabahi, dont l'action politique au sein de Karâma s'associait à celle au sein de *Kîfaya*. En l'absence du candidat El Baradei, il fut alors le seul à réellement rivaliser avec les candidats de la mouvance islamiste ou idéologiquement plus proche de l'ancien régime, tels qu'Ahmed Chafiq, Aboul Foutouh ou encore Amr Moussa. Les forces d'opposition ont été confrontées à leur difficulté à sensibiliser un électorat désolidarisé de leurs discours et actions. Est apparu sur le devant de la scène, le défi que constitue la bataille pour le pluralisme politique³¹, dont le processus constitutionnel a témoigné qu'il n'était ni acquis, ni évident.

Le conflictuel processus constitutionnel, avec en ligne de mire les élections législatives à venir, a démontré qu'il existe continuités et ruptures concernant la pratique du pluralisme politique. Convaincre un électorat, mobiliser les masses, prendra du temps à l'opposition révélée par la Révolution et l'élection du président Morsi. Face à cette réalité, le recours au boycott voire au rejet des prochaines échéances politiques reste, faute d'assises politiques solides, une des

30. Clément Steuer, *op. cit.*

31. Marwan Muasher, "The New Mideast Value: Pluralism", *Carnegie Endowment for International Peace* via *Washington Post*, 25 mai 2012. URL: <http://carnegieendowment.org/2012/05/25/political-islamism-is-not-to-be-feared/axt7>

seules armes afin de créer une interaction ou des rapports de force avec le gouvernement. Il cristallise malgré tout le fossé entre une opposition et un électorat qui ne suit pas ses conseils de vote – la constitution a été adoptée à 63,8 % des voix malgré l'appel au boycott –, mais permet des avancées et des victoires significatives³². En revanche, l'essor démocratique initié par le mouvement révolutionnaire montre un pluralisme politique plus riche, car animé d'une opposition qui forte d'une parole retrouvée, s'unit pour peser sur les décisions politiques et sur le devenir du pays. La lutte contre un processus constitutionnel spolié à une partie des représentants de la société égyptienne, a fait émerger une union de l'opposition. Le Front National du Salut, dirigé par Mohamed El Baradei en est le résultat. L'objectif de l'opposition est désormais de décrocher suffisamment de vote lors des élections législatives pour créer «une minorité de blocage au sein du Parlement»³³.

32. Nathan J. Brown, "Why nobody noticed what Egypt's opposition has won?", *Carnegie Endowment for International Peace* via *Foreign Policy*, 28 mars 2011, URL : <http://carnegieendowment.org/2011/03/28/why-nobody-noticed-what-egypt-s-opposition-has-won/4yh0>

33. Clément Steuer, propos recueillis par Hélène Sallon pour *LeMonde.fr*, «Après le "oui" à la constitution, quelle stratégie pour l'opposition égyptienne?», mis en ligne le 27/12/2012, consulté le 5 mai 2013.

II. LE PROCESSUS A-T-IL SU REFONDER LE CONTRAT SOCIAL ÉGYPTIEN ? L'EXEMPLE PAR LA NORMATIVITÉ RELIGIEUSE ET LE PLURALISME SOCIAL

1. LA *SHARI'A* ET LA CONSTITUTION ÉGYPTIENNE : RAPPEL HISTORIQUE

Les différentes victoires des Frères musulmans depuis janvier 2011, législatives et présidentielles, ont placé au cœur des attentions sur le processus constitutionnel la question de la place et de l'application de la *shari'a* dans la nouvelle constitution égyptienne. Cantonné au document constitutionnel et à sa rédaction dans un premier temps, c'est plus largement l'impact de cette normativité sur le plan juridique et social qui inquiète et passionne. Néanmoins, la présence de la *shari'a* dans la constitution égyptienne n'est pas un phénomène nouveau. Nous proposerons donc dans un premier temps de revenir sur l'histoire de l'apparition de cette donnée dans le système normatif juridique égyptien.

Nous avons précédemment évoqué les différentes constitutions qu'a connues l'Égypte, dont la dernière constitution de 1971. C'est à cette date qu'apparaît pour la première fois une référence à la normativité de l'islam. L'article 2 de la constitution énonce ainsi que « l'islam est la religion de l'État, l'arabe sa langue officielle et les principes de la *shari'a* islamique une source principale de la législation ». Neuf ans plus tard, le 22 mai 1980 la Constitution est amendée et l'article 2 transformé. Les « principes de la *shari'a* islamique » ne sont plus « une » source mais « la source principale de la législation »³⁴.

Avant d'aller plus loin sur les conséquences de cet amendement pour la juridiction égyptienne, rappelons dans quel contexte émerge cette modification de l'article 2. La fin des années 1970 est marquée par une montée de l'islamisme mettant à mal l'autorité politique du président Sadate. La modification de l'article 2 témoigne de la pression idéologique, politique et social qui en découle et avec laquelle le président doit alors composer. Dans le même temps, alors que, d'un côté, l'exécutif fait de concessions sur le plan symbolique et constitutionnel

34. Baudouin Dupret, « La *shari'a* comme référent législatif », *Égypte/Monde arabe*, Première série, Anthropologies de l'Égypte 2, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008. URL : <http://ema.revues.org/index844.html>. Consulté le 14 mai 2013.

il décide de mener une répression sévère contre les opposants politiques au régime, toutes tendances confondues³⁵. Cette répression fait suite aux affrontements entre musulmans et coptes survenus à al-Zâwiya al-Hamra en 1981³⁶. Parmi les incarcérations massives qui ont alors lieu, bon nombre de Frères musulmans sont concernés. Le mouvement des Frères musulmans, privé d'une grande partie de ses leaders et forces vives, connaît alors un net affaiblissement mais vit l'un des moments constitutifs de son histoire d'opposant au régime, histoire qui mue par ailleurs sous Moubarak en une lutte chronique contre le régime en place. Nous avons évoqué dans la première partie de cette étude, le revirement radical de position étatique et politique que vivent actuellement les Frères musulmans. Le processus constitutionnel est un vecteur d'informations sur ce sujet. Pour un État dont nous avons déjà illustré l'importante juridicisation du politique, la rencontre entre normativité positive et normativité religieuse, au sein du système juridique et constitutionnel, interroge la notion de pluralisme, les rapports de force et enjeux sociétaux auxquels elle est intrinsèquement liée. Dans le cadre de leur travail sur la Haute Cour Constitutionnelle (HCC), Nathalie Bernard-Maugiron et Baudouin Dupret³⁷, montrent bien la complexité qu'induit l'amendement de 1980, tant au niveau théorique que pratique. Un problème de « hiérarchie des normes »³⁸ fait son apparition, auquel la jurisprudence de la HCC se doit de répondre. Cette problématique est dans un premier temps éludée grâce au principe de non-rétroactivité de l'amendement de 1980³⁹. En d'autres termes, l'ensemble des lois antérieures à la modification de l'article 2 à cette date, ne peuvent être considérées comme inconstitutionnelles, au regard de la loi islamique désormais érigée comme la source principal de la législation. L'argument est énoncé ainsi :

« (...) Le pouvoir législatif, depuis la date d'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 2 de la constitution, soit le 22 mai 1980, est tenu de veiller à ce que les nouvelles lois qu'il élabore, ainsi que les amendements qu'il apporte aux lois antérieures à cette date, soient conformes aux principes de la sharia islamique, sans que pour autant elles ne portent atteinte aux règles et limites que les autres

35. GAMAL ABDEL NASSER, Ibrahim, « Une lecture politique de l'expérience constitutionnelle égyptienne », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, Le Prince et son juge, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008. URL : <http://ema.revues.org/index995.html>. Consulté le 07 mars 2013.

36. Alain Roussillon, « Les coptes à la marge », *Égypte/Monde arabe*, Troisième série, Fabrique des élections, [En ligne], mis en ligne le 01 juin 2012. URL : <http://ema.revues.org/index3001.html>. Consulté le 11 juin 2013, p. 104.

37. Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret, « Les principes de la sharia sont la source principale de la législation », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, Le Prince et son juge, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008. URL : <http://ema.revues.org/index992.html>. Consulté le 14 mai 2013.

38. Nathalie Bernard-Maugiron, *op. cit.*

39. Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret, *op. cit.*

dispositions constitutionnelles imposent au législateur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation – *de conformité à la shari'a* – (...) ne s'étend qu'aux lois promulguées après la date de l'entrée en vigueur de cette obligation. Ces textes seront alors considérés comme inconstitutionnels s'ils violent les principes de la sharia islamique. » (HCC, 4 mai 1985, n° 20/1e, *Rec.*, vol. 3, p. 220-221)⁴⁰.

Cette jurisprudence s'applique notamment aux « dispositions du Code civil (entre autres, celles relatives aux intérêts moratoires), du Code testamentaire, du Code pénal (à propos notamment des relations sexuelles de la femme célibataire ou de la femme mariée), du Code de procédure pénale (sur la répression de la prostitution), de la loi n° 63 de 1976 sur la vente d'alcool, du décret-loi n° 178 de 1952 sur la réforme agraire ou du décret-loi 100/1964 sur l'exercice du droit de préemption. »⁴¹.

Mais l'activité législative du pays ne cesse pas en 1980, et après quelques années, apparaissent de nouvelles lois, des amendements qui actualisent des lois antérieures à 1980, sur lesquels ce principe de non rétroactivité ne pouvait plus permettre à la cour d'éviter de se prononcer sur l'articulation entre droit positif et droit islamique et faire dialoguer deux systèmes normatifs porteurs de différentes visions du monde. Une autre jurisprudence se met alors en place. Elle différencie les « principes absolus » des « principes relatifs » de la *shari'a*. Ainsi, toute loi doit nécessairement, et même pour ainsi dire essentiellement, respecter les principes absolus de la *shari'a*. En revanche, la définition de principes relatifs vise à permettre leur adaptation aux pratiques sociales contemporaines et leur harmonisation avec la législation. Cette seconde jurisprudence est particulièrement intéressante transposée à la situation actuelle. S'il est certain que les principes absolus restent inchangés sous la nouvelle constitution rédigée par les Frères musulmans, les principes relatifs eux sont soumis au principe de l'*ijtihâd*, c'est-à-dire à l'interprétation⁴². Quelles seront-elles sous l'ère Morsi ? Nous reviendrons sur ce point dans la suite de cette analyse.

Concernant l'ère Moubarak, Nathalie Bernard-Maugiron et Baudouin Dupret relatent des cas d'école qui laissent comprendre que la HCC, dont les membres sont nommés par le président comme nous l'avons montré en première partie, a ainsi pu contrôler les effets de l'article 2 de la constitution sur la juridiction égyptienne : « le répertoire normatif islamique est incorporé au répertoire

40. *Ibid.*

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

positif, mais en plus il est interprété de façon à le légitimer sans le contredire. »⁴³. Nous citerons à titre illustratif, l'un des exemples choisis par Nathalie Bernard-Maugiron et Baudouin Dupret. Ce dernier concerne la polygamie. Cette dernière ne peut être remise en cause, elle est en effet licite au regard de la loi coranique, puisqu'elle est explicitement citée dans un verset du livre sacré. Elle fait part donc des principes absolues de la *Shari'a* qui est « la source principale de législation ». En revanche, il revient à la HCC d'en définir les principes relatifs, le détail des limites et de formes d'exercice légitime de cette pratique reconnue par la loi. La HCC se doit de faire cela en développant un raisonnement interprétatif. Ce raisonnement se base alors sur l'égalité de traitement que l'époux doit être en mesure d'assurer à ses différentes épouses. S'il a le droit d'en avoir plusieurs, il a aussi le devoir d'assurer leur intégrité morale comme financière, de manière équitable. Suivant ce raisonnement, la HCC fait passer le 14 août 1994, un arrêt sur le droit d'une épouse à demander le divorce en cas de nouvelle union de son mari⁴⁴, dans la mesure où celle-ci lui serait défavorable, au vue des critères énoncés ci-dessus. Cette décision de la HCC montre bien la manière dont droit positif et droit islamique interagissent. Baudouin Dupret parle de « réinvention » de la loi islamique, au vue de son application au droit contemporain et à ses règles⁴⁵. Quelle sera celle effectuée désormais ? C'est ce qu'il semble le plus pertinent de comprendre, l'intégration de la *shari'a* au processus constitutionnel n'étant pas un élément totalement nouveau.

2. APPLICATIONS ET CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE NORMATIVITÉ RELIGIEUSE

Bien plus que le processus constitutionnel en lui-même, c'est la question religieuse qui a noué les débats autour de la rédaction de la constitution. Dans les médias, la place de l'Islam dans la société post-révolutionnaire est devenue le catalyseur de l'intérêt porté à l'actualité constitutionnelle et à ses enjeux. Dans la rue, au sein des foyers, les préoccupations sont autres, attendant de réelles réformes sociales plus que des débats théologiques ou idéologiques. Alexis Blouet, dont nous avons découvert le travail en première partie, insiste sur la

43. *Ibid.*

44. Décret n° 35/9e, *Rec.*, vol. 6, p. 331-357, dans Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret, *op. cit.*

45. Nathalie Bernard-Maugiron, « Nadjma Yassari, éd., *The Shari'a in the constitutions of Afghanistan, Iran and Egypt Implications for Private Law* », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 136 | octobre - décembre 2006, document 136-114, mis en ligne le 14 février 2007, consulté le 14 mai 2013. URL : <http://assr.revues.org/4079>

valeur symbolique⁴⁶ du référent religieux. Il propose pour illustrer son analyse une métaphore très parlante :

«L'islam paraît donc représenter un canal préférentiel emprunté par les entrepreneurs politiques pour joindre un peuple devenu une clientèle potentielle depuis l'ouverture du marché politique entraîné par la chute de Moubarak. Au théâtre de la politique égyptienne, l'islam est la lumière révélant l'identité des personnages au public. Au générique figurent les authentiques et intègres salafistes, les raisonnables séculiers capables de distinguer les sphères politiques et religieuses, et les Frères Musulmans hybrides des précédents se métamorphosant selon l'acte, le décor et l'audience. La mise en scène de la pièce constitutionnelle a été assurée par la presse qui s'est servie de l'islam comme ressort dramatique. En effet, la fabrication d'un défi social existentiel était susceptible de vendre du papier. L'alternative comprenait la transformation de l'Égypte en une théocratie à l'iranienne ou la mutilation de son caractère islamique »⁴⁷.

L'article 2 a en effet concentré beaucoup d'attention et d'énergie, pourtant nous venons de voir que cet article date en fait de 1980. La complexité de la situation égyptienne, de sa transition politique, ajoutée à l'imperméabilité du droit et de ses rouages pour bien des citoyens, observateurs, et autres anonymes, rend difficile la compréhension des enjeux réels en cours. Sur la scène internationale, nombre de figures occidentales ont par exemple tiré la sonnette d'alarme «*shari'a*», qui va de pair avec la méfiance à l'encontre d'un gouvernement islamiste. C'est ce qui conduit notamment, Nathan Brown, dont nous avons cité le travail à de nombreuses reprises, a rédigé un « Guide pour les perplexes » sur le thème « Égypte et *Shari'a* islamique »⁴⁸. Il explique dans un autre article⁴⁹, que les véritables enjeux se sont joués autour de l'article 219 et non de l'article 2.

L'article 219 a pour objectif de définir plus précisément ce que signifie en l'occurrence « les principes de la *shar'ia* » dans l'article 2, puisque ce sont ces

46. Alexis Blouet, « La *Sharia* en Égypte : de la constitution au public », The arabsthink, mise en ligne le 8 mars 2013, URL : <http://arabsthink.com/2013/03/08/la-sharia-en-egypte-de-la-constitution-au-public/#more-1218>, consulté le 8 mars 2013.

47. *Ibid.*

48. Nathan J. Brown, « Egypt and Islamic Sharia: A Guide for the Perplexed », *Carnegie Endowment for International Peace*, 15 mai 2012.

49. Nathan J. Brown, « Islam in Egypt's New constitution », *Carnegie Endowment for International Peace*, 13 décembre 2012.

principes mêmes qui sont « la source principale de la législation ». Quels sont ces principes ? L'article en lui-même regorge d'un vocabulaire savant dont la traduction ne fait pas sens⁵⁰, mais nous allons tâcher de comprendre ce qu'il vise à mettre en place. Nous avons montré ci-dessous comment la HCC avait composé jusqu'ici avec l'article 2 de la constitution, en jouant autour de la notion d'*ijtihad* (interprétation), qui lui permettait d'opérer une distinction entre « principes absolus » et « relatifs ». Cette liberté de ton était notamment possible car la *shari'a* elle-même et ses principes n'étaient pas clairement définie. L'article 219 vient en quelque sorte colmater cette brèche en resituant la *shari'a* dans un corpus islamique bien défini, entre autre le Coran, les *hadiths*, ou encore la *sunna*, l'exégèse du Coran et sa jurisprudence par les quatre écoles sunnites reconnues – aussi appelées *maddhabs*⁵¹ – (Hanafite, Malékite, Shâfi'ite, et Hanbalite⁵²). En parallèle de l'article 4, qui affirme le rôle consultatif d'Al-Azhar sur ces questions, cet article permet de contrer le flou existant jusque-là quant « aux principes de la *shari'a* ». Il impulse une forme d'islamisation du juridique égyptien, qui était pour l'heure limité par le parti pris moderniste et plutôt libéral de la HCC vis-à-vis de la *shari'a*⁵³.

Avant qu'une nouvelle Haute Cour Constitutionnelle ne soit nommée, ce changement de la constitution va sans doute induire un éventail plus large d'interprétations juridiques, peut-être plus traditionalistes que celles, à tendance libérales, pratiquées jusque-là. Le caractère érudit de la jurisprudence islamique n'étant pas maîtrisé par tous les juges, l'uniformisation du système n'est pas encore à l'ordre du jour. La rhétorique du droit va donc sans doute changer avant ses pratiques⁵⁴. Ces changements potentiels sont par ailleurs intimement liés au Parlement, à qui revient l'autorité sur la législation. Tout ceci pose la question du pluralisme religieux, la normativité de l'islam dans la Justice peut-elle prendre en compte convenablement le pluralisme social et religieux ? Quelle justice pour les non-musulmans ? Lors d'un entretien avec Myriam, une copte de trente et un ans habitant à Héliopolis, celle-ci n'hésite pas à parler de son inquiétude : « *Qui va assurer notre justice ? Nous sommes citoyens égyptiens autant que les égyptiens musulmans, mais qui va assurer notre justice ? Et comment pouvons-nous nous reconnaître dans une constitution qui ne nous intègre pas ?* ». Après avoir soutenu la révolution pendant plusieurs mois, Myriam fait partie de ces égyptiens coptes

50. *Ibid.*

51. *Ibid.*

52. Alexis Blouet, *op. cit.*

53. Nathan J. Brown, "Islam in Egypt's New constitution", *Carnegie Endowment for International Peace*, 13 décembre 2012.

54. *Ibid.*

à avoir soutenu Ahmed Chafiq, le candidat proche de l'ancien régime, lors des dernières élections présidentielles : « *C'était contre mes principes, contre le chemin parcouru depuis la révolution mais je ne veux pas d'un islamiste au pouvoir, c'est trop dangereux.* » déclarait-elle alors.

Depuis octobre 2011 et l'incendie d'une église copte à Assouan, des affrontements explosent régulièrement entre égyptiens coptes et musulmans. Le mois d'avril 2013 a particulièrement été marqué par ces événements. Le processus constitutionnel qui a amené à l'adoption de la nouvelle constitution en décembre 2012 a été au cœur de ces confrontations. Après le retrait des représentants coptes de l'assemblée constituante, les coptes se sont globalement opposés au projet de texte et ont appelé à voter « non » au référendum du 15 décembre 2012⁵⁵. Ceci constitue une nouveauté pour cette communauté qui jusque-là accusait un très fort taux d'abstention⁵⁶. Le débat autour de la normativité de l'islam pose en effet la question de l'intégration des minorités religieuses, dont les coptes font partie. Comment le processus constitutionnel prend-t-il en compte le pluralisme religieux inhérent à l'Égypte ?

Depuis l'indépendance de l'Égypte en 1922 et la fin du mandat britannique, l'unité nationale a cimenté et ancré dans la société égyptienne un attachement de ces citoyens à leur capacité, qu'ils soient musulmans ou coptes, à vivre ensemble, le sentiment national l'emportant sur les convictions individuelles. Ce sentiment est notamment symbolisé par l'« alliance de la croix et du croissant »⁵⁷. Le thème de la sédition confessionnelle a donc été longtemps tabou, chaque entorse à la cohésion nationale soulevant un mouvement d'indignation générale. L'apparition plus fréquente depuis la révolution de janvier 2011 d'affrontements entre coptes et musulmans n'est néanmoins pas une nouveauté dans le paysage socio-religieux, elle est plutôt le reflet d'une situation tue les dernières années. Dans son article « Les coptes à la marge », Alain Roussillon montre combien l'histoire politique des coptes est liée à celle des Frères musulmans, durant la dictature d'Hosni Moubarak. La montée des Frères musulmans et leur victoire législative en 2005 exacerbent les craintes des coptes quant à la progression d'un islam politique en Égypte. Malgré une faible efficacité politique concrète, le pape Chenouda III et le synode des évêques appellent à voter Hosni Moubarak en 2006⁵⁸. Cette rupture de neutralité de la part des autorités religieuses, participe d'un mouvement de

55. Christophe Ayad, « Égypte : les coptes votent en masse contre la nouvelle constitution », *Le Monde.fr*, 15 décembre 2012, URL : http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2012/12/15/les-coptes-votent-en-masse-contre-la-nouvelle-constitution_1807033_3212.html?xtmc=copte&xtcr=20

56. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 116.

57. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 101.

58. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 101.

libéralisation de la question confessionnelle. Sur la scène politique égyptienne, l'apparition publique d'une question copte devient un indicateur quant à l'état du pluralisme religieux et social du pays.

Ce rôle d'indicateur est alors si bien installé que tous les acteurs se positionnent sur ce point, intellectuels, militants, personnalités politiques, et autres acteurs de la société civile. Les Frères musulmans eux-mêmes tendent d'engager un dialogue avec les coptes⁵⁹. Mais se pose le problème de la représentativité de chacun des partis. Les coptes ne disposent pas de représentants politiques, les figures leaders s'opposant par ailleurs à être représentés par l'Église copte dont ils critiquent les prises de position. Ce qui est en jeu dans cette rhétorique est le refus pour les coptes d'organiser leur participation sur la scène nationale en se positionnant ou en se laissant réduire à la définition de minorité⁶⁰. Ils refusent par ailleurs de considérer les Frères musulmans comme représentants des musulmans égyptiens, réaffirmant l'argument de la bonne entente entre musulmans et coptes qui n'aurait jamais nécessité d'intervention de la part d'une quelconque organisation politique. Il est intéressant de constater que l'on retrouve certains acteurs de cette tentative de dialogue lors de la révolution de 2011, Georges Ishaq par exemple, coordinateur du mouvement Kîfaya, ou encore Abul Foutouh, candidat dissident des Frères musulmans à la présidentielle de 2012. La question du pluralisme religieux apparue au milieu des années 2000 a aussi constitué une « caisse de résonance »⁶¹ des enjeux au cœur de la révolution de janvier 2011.

L'installation d'un gouvernement islamiste après la révolution pose le problème du projet national défendu. L'islam politique viserait au rétablissement de la *umma*, c'est-à-dire la communauté des croyants, qui elle-même est régie par la *shari'a*. Les diverses communautés religieuses en présence posent plusieurs questions : quel statut octroyer alors aux non-croyants ? Cette normativité religieuse vise-t-elle à rétablir le statut du *dhimmi*, et l'imposition des impôts, et taxes aux minorités non musulmanes, et les châtiments coraniques qui prévalaient sous l'empire musulman⁶² ? Le processus constitutionnel qui a conduit à l'adoption de la constitution ne s'est pas étendu sur ces questions. Le système ancien ne devrait pas être remis en cause et l'on peut s'interroger sur la

59. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 120 - 127.

60. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 101.

61. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 103.

62. Alain Roussillon, *op.cit.*, p. 123.

pertinence et sur les enjeux réels que soulève ces questions : propagande anti-islamiste ou menace effective⁶³ ?

Une partie de la réponse à cette question est que chaque communauté reconnue, dont les coptes, a le droit de juger ses propres affaires selon sa propre juridiction sur le statut personnel. L'absence de systèmes juridiques séparés implique que les juges suivent au cas par cas la jurisprudence appropriée.

Le débat sur l'application de la *shari'a*, telle qu'énoncée dans la nouvelle constitution et que nous avons évoqué ci-dessus, se concentre justement sur les statuts personnels. C'est dans ce domaine que les partis islamistes de la nouvelle majorité espèrent voir progresser la conformité à la *shari'a*. Cette tendance interférera-t-elle avec la citoyenneté égyptienne non-musulmane ? Est-elle en mesure de proposer une nouvelle forme de cohésion nationale et de projet social ? Étudier la capacité du gouvernement de Mohamed Morsi à apaiser les tensions qui explosent actuellement entre musulmans et coptes sera un premier élément de réponse. Pour l'heure, la méfiance des coptes à l'égard du président Frères musulmans l'emporte. Le développement d'un front d'opposition, fondé en partie sur les forces de l'ancien régime incarnées par Ahmed Chafiq, ralliant des membres de la communauté copte regrettant Hosni Moubarak, émerge aussi actuellement sous l'égide du parti Tagammu. Une opposition aux racines confessionnelles est-elle en mesure de proposer une alternative efficace au régime actuel et un dialogue politique pertinent ? Il est encore trop tôt pour le dire. Le processus constitutionnel a révélé les écueils confessionnels rencontrés par le nouveau gouvernement. Est en jeu sa capacité à proposer un projet national fondé sur la citoyenneté de tous, apte à réunir. La normativité de l'islam ne questionne pas uniquement les aspects religieux. Ses enjeux s'appliquent aussi à la normativité sociale qu'elle est en mesure de générer, de canaliser et de nourrir.

3. NORMATIVITÉ SOCIALE EN QUESTION : UN SOUFFLE D'AUDACE... SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

L'omniprésence de la normativité de l'islam n'a pas échappé à l'impertinent (présentateur de télévision) Bassem Youssef. En témoigne l'épisode 14 – partie 2 – de son célèbre programme « El Bernagem ». Dans ce programme, inspiré du « Daily Show » américain de Jon Stewart, le présentateur ironise sur

63. Nathan J. Brown, "Egypt and Islamic Sharia: A Guide for the Perplexed", *Carnegie Endowment for International Peace*, 15 mai 2012.

les nouveaux termes à la mode, notamment sur la juxtaposition du terme *shari'a*⁶⁴ à tous les mots clefs de l'actualité égyptienne, concluant ainsi que : « n'importe quoi et *shari'a* ! ». Pourquoi évoquer un présentateur de télévision dans une étude sur le processus constitutionnel et le pluralisme en Égypte ?

Tout d'abord, précisons qu'il ne s'agit pas d'un simple présentateur TV. Bassem Youssef a été classé, par le *Time*, parmi les cent personnalités les plus influentes au monde⁶⁵. Son programme, diffusé à 23h – prime time égyptien tous les vendredis équivalent au samedi soir français – est au centre des passions, des amusements comme des indignations. Nouvelle coqueluche, nouveau trouble-fête, Bassem Youssef n'hésite pas à mettre à mal et à tourner en ridicule les puissants récemment élus :

« Je m'attaque à ceux qui ont le pouvoir. Ils se sont mis d'eux-mêmes dans cette position. Nous ne cherchons pas à les exclure du champ politique. Nous voudrions juste qu'ils se réforment, qu'ils cessent de se croire au-dessus du commun des mortels »⁶⁶.

Qu'il s'agisse de l'anglais approximatif de Mohamed Morsi ou de déclarations de personnalités en tout genre, Bassem Youssef n'épargne rien, ni personne. Il ose une liberté de ton qui fait aussi bien frissonner de plaisir que d'effroi. Pour mieux comprendre quel paysage culturel et social Bassem Youssef vient ébranler, lire le très bon papier « Bassem Youssef, *Mon Qatar chéri* et l'utopie arabe » d'Yves Gonzalez-Quijanos, paru le 8 avril dernier sur son blog *Culture et politique arabes*. Yves Gonzalez-Quijanos y écrit notamment : « Dans un univers particulièrement dominé par la langue de bois de responsables figés dans des rôles d'un autre temps, l'œuvre est non seulement salutaire mais à la vérité totalement révolutionnaire... »⁶⁷. L'humoriste vole la vedette au nouveau raïs.

Le phénomène Bassem Youssef voit sa célébrité s'envoler au moment où il est poursuivi en justice pour insulte au président Morsi et injure envers l'islam. Plusieurs plaintes sont déposées contre lui et le procureur général égyptien ordonne son arrestation en mars 2013. Bassem Youssef est libéré sous caution, sa popularité le protège autant qu'elle le menace. Ce qu'il est intéressant de

64. Voir Épisode 14, partie 2, 01"42" – 01"48", URL : http://www.youtube.com/watch?feature=fvwp&NR=1&v=jY_rmQ2V_zU

65. Voir ici : <http://time100.time.com/2013/04/18/time-100/slide/bassem-youssef/>

66. Benjamin Barthe « Bassem Youssef, l'humoriste égyptien qui défie le raïs », *LeMonde.fr*, 25 avril 2013, URL : http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2013/04/25/bassem-youssef-l-humoriste-egyptien-qui-defie-le-raïs_3166484_3212.html

67. Yves Gonzalez-Quijano, « Bassem Youssef, *Mon Qatar chéri* et l'utopie arabe », Blog *Culture et politique arabes*, 8 avril 2013. URL : <http://cpa.hypotheses.org/4287>

constater pour nous est le recours au référent judiciaire employé pour contrer l'audace du satiriste. Il ne s'agit pas de n'importe quel référent, mais bien de la normativité religieuse. Ceci s'inscrit dans un contexte d'explosion de ce type de recours en justice contre les médias. Les chiffres varient, énonçant quatre fois plus de plainte au cours des deux cent premiers jours de gouvernance de Mohamed Morsi⁶⁸, ou encore vingt-quatre plaintes du président Morsi en vingt mois «contre seulement 14 durant les 112 années qui ont précédé»⁶⁹. Les analyses de ces données aussi. Alors que Reporters Sans Frontières s'alarme⁷⁰, Yves Gonzalez Quijano lui se veut plus optimiste: «nombre d'autocrates du passé se dispensaient de tout formalisme juridique; par conséquent, le recours à l'action légale constitue une sorte d'avancée démocratique!»⁷¹. Deux choses se tutoient: la légitimité religieuse exacerbée, dans le cadre bien précis de la nouvelle constitution, jouant ici un rôle non négligeable.

Ce sont donc deux normativités qui se confrontent: une normativité culturelle et sociale issue de la révolution du 25 janvier, portant haut et fort les couleurs de libertés en partie retrouvées, et pas encore solidement installées, et une normativité religieuse qui se veut socle d'un nouvel idéal social, fondé sur le respect de l'islam. Les manifestants salafistes qui assaillent en décembre dernier la Cité des Médias à la recherche de journalistes impies, mentionnent très bien l'outil constitutionnel, dont témoigne un article de Christophe Ayad pour Le Monde⁷²:

«Sur le bitume, ils ont inscrit à la peinture blanche la «liste noire» des journalistes et des chaînes privées qu'il faudra «purifier», après le référendum sur la Constitution: les chaînes CBC, Al-Nahar, ON TV, Tahrir, Al-Hayat, Dreams et les journalistes Ibrahim Eissa, Wael Ibrachi, Amr Adib, Lamis Al-Hadidi, Amr Adib et son frère Emad...».

Le cas de Bassem Youssef parle donc à la fois d'une certaine amélioration démocratique qui rend indispensable le recours en Justice, mais aussi et simplement que cette Justice est mobilisée par ceux qui s'opposent à la liberté de la presse, et à la liberté d'expression en jouant l'outil constitutionnel en leur faveur. Nous

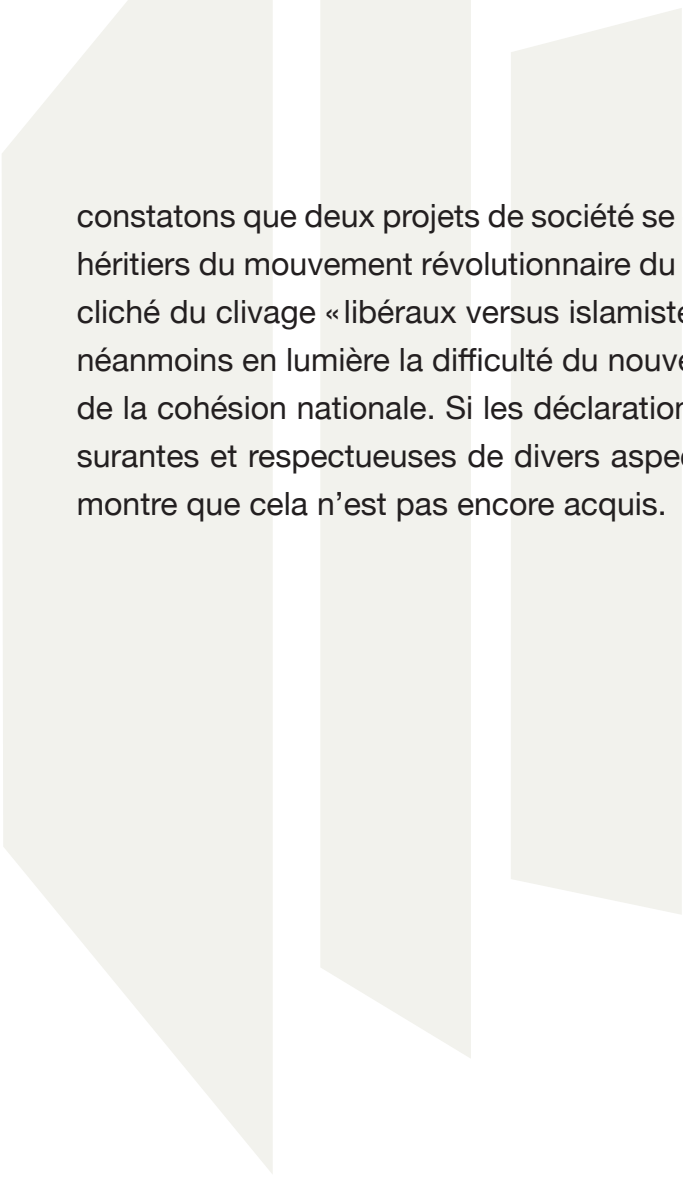
68. AFP, «Égypte: l'animateur d'une émission satirique accusé d'insulte à l'islam», *LePoint.fr*, 30 mars 2013, URL: http://www.lepoint.fr/monde/egypte-l-animateur-d-une-emission-satirique-accuse-d-insulte-a-l-islam-30-03-2013-1647948_24.php

69. Yves Gonzalez-Quijano, *op. cit.*

70. REPORTERS SANS FRONTIERES, «RSF condamne l'interpellation de l'humoriste Bassem Youssef», 3 avril 2013, URL: <http://fr.rsf.org/egypte-rsf-condamne-l-interpellation-de-l-02-04-2013,44288.html>

71. Yves Gonzalez-Quijano, *op. cit.*

72. Christophe Ayad, «En Égypte le président morsi sous la pression des salafistes», *Le Monde.fr*, 15 décembre 2012, URL: http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2012/12/15/en-egypte-le-president-morsi-sous-la-pression-des-salafistes_1806898_3212.html



constatons que deux projets de société se dessinent, tous deux se revendiquant héritiers du mouvement révolutionnaire du 25 janvier 2011. Sans tomber dans le cliché du clivage « libéraux versus islamistes », le processus constitutionnel met néanmoins en lumière la difficulté du nouveau gouvernement à unifier et à créer de la cohésion nationale. Si les déclarations du président Morsi se veulent rassurantes et respectueuses de divers aspects attenants au pluralisme, la réalité montre que cela n'est pas encore acquis.

CONCLUSION

L'analyse du processus constitutionnel au regard du pluralisme s'est révélée pertinente à bien des égards au cours de cette étude. Le cas égyptien est en effet un terreau favorable à cette mise en perspective en raison des liens importants et anciens entre le monde politique et celui de la justice. La question du pluralisme politique témoigne de continuités d'un système, qui a besoin d'une réforme considérable avant de pouvoir prétendre à un multipartisme efficace et réel. Du point de vue de la normativité religieuse et sociale, c'est la question de la cohésion et de l'unité nationale qui révèle sa complexité. L'Égypte de l'après-révolution doit écrire les bases d'un projet collectif nouveau, la violence des confrontations entre acteurs religieux, politiques ou encore médiatiques, illustre le bouillonnement de frustrations, d'espoirs, longtemps tus et qui doivent apprendre désormais à dialoguer. En ce sens, la question constitutionnelle a été et reste cruciale.

De nombreux points d'interrogation attendent désormais que des pratiques se mettent en place afin que l'on puisse comprendre le rôle que joueront à l'avenir les différentes normativités en présence. La constitution a fêté ses six mois, et elle est encore trop jeune pour juger de son impact et de son interaction avec la société égyptienne contemporaine. Dans son sillage, elle a vu émerger des questions qui mériteront d'être réglées par le nouveau régime, notamment les questions que le processus constitutionnel n'a pas incluses ou résolues. Qu'elles soient géographiques, culturels ou religieuses, qu'elles soient virulentes, comme peut l'être la crise que traverse Port Saïd, ou silencieuses comme bon nombre d'oubliés du débat, qu'elles soient encore massives mais dérangeantes comme le problème du harcèlement sexuel, l'essor démocratique qu'a connu le pays les met petit à petit en lumière. Le travail constitutionnel n'a fait qu'ébaucher ses grandes lignes.

BIBLIOGRAPHIE

- AFP, « Égypte : l'animateur d'une émission satirique accusé d'insulte à l'islam », *LePoint.fr*, 30 mars 2013, URL : http://www.lepoint.fr/monde/Égypte-l-animateur-d-une-emission-satirique-accuse-d-insulte-a-l-islam-30-03-2013-1647948_24.php
- **Christophe Ayad**, « Égypte : les coptes votent en masse contre la nouvelle constitution », *Le Monde.fr*, 15 décembre 2012, URL : http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2012/12/15/les-coptes-votent-en-masse-contre-la-nouvelle-constitution_1807033_3212.html?xtmc=copte&xtcr=20
- **Christophe Ayad**, « En Égypte le président morsi sous la pression des salafistes », *Le Monde.fr*, 15 décembre 2012, URL : http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2012/12/15/en-Égypte-le-president-morsi-sous-la-pression-des-salafistes_1806898_3212.html
- **Benjamin Barthe**, « Bassem Youssef, l'humoriste égyptien qui défie le raïs », *LeMonde.fr*, 25 avril 2013, URL : http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2013/04/25/bassem-youssef-l-humoriste-egyptien-qui-defie-le-raïs_3166484_3212.html
- **Sarah Ben Nefissa**, « Les partis politiques égyptiens entre les contraintes du système politique et le renouvellement des élites », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 81-82, 1996. pp. 55-91.
- **Nathalie Bernard-Maugiron**, « Les constitutions égyptiennes (1923-2000) : Ruptures et continuités », *Égypte/Monde arabe*, *Deuxième série*, L'Égypte dans le siècle, 1901-2000, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008, URL : <http://ema.revues.org/index868.html>. Consulté le 06 mars 2013.
- **Nathalie Bernard-Maugiron**, "Nadjma Yassari, éd., *The Shari'a in the constitutions of Afghanistan, Iran and Egypt Implications for Private Law*", *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 136 | octobre - décembre 2006, document 136-114, mis en ligne le 14 février 2007, URL : <http://assr.revues.org/4079>. Consulté le 14 mai 2013.
- **Nathalie Bernard-Maugiron**, **Baudouin Dupret**, « Les principes de la sharia sont la source principale de la législation », *Égypte/Monde arabe*, *Deuxième série*, Le Prince et son juge, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008, URL : <http://ema.revues.org/index992.html>. Consulté le 14 mai 2013.
- **Alexis Blouet**, « La Sharia en Égypte : de la constitution au public », *The arabsthink*, mise en ligne le 8 mars 2013, URL : <http://arabsthink.com/2013/>

03/08/la-sharia-en-Égypte-de-la-constitution-au-public/#more-1218. Consulté le 8 mars 2013.

- **Nathan J. Brown**, “Islam in Egypt’s New constitution”, *Carnegie Endowment for International Peace*, 13 décembre 2012.
- **Nathan J. Brown**, “Egypt and Islamic Sharia: A Guide for the Perplexed”, *Carnegie Endowment for International Peace*, 15 mai 2012.
- **Nathan J. Brown**, “Why nobody noticed what Egypt’s opposition has won?”, *Carnegie Endowment for International Peace via Foreign Policy*, 28 mars 2011, URL : <http://carnegieendowment.org/2011/03/28/why-nobody-noticed-what-egypt-s-opposition-has-won/4yh0>
- **Nathan J. Brown, Michele Dunne, Amr Hamzawy**, “Egypt’s controversial constitution amendments”, *Carnegie Endowment for International Peace*, 23 mars 2007.
- **Baudouin Dupret**, « La shari’a comme référent législatif », *Égypte/Monde arabe*, Première série, Anthropologies de l’Égypte 2, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008, URL : <http://ema.revues.org/index844.html>. Consulté le 14 mai 2013.
- **Ibrahim Gamal Abdel Nasser**, « Une lecture politique de l’expérience constitutionnelle égyptienne », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, Le Prince et son juge, [En ligne], mis en ligne le 08 juillet 2008, URL : <http://ema.revues.org/index995.html>. Consulté le 07 mars 2013.
- **Yves Gonzalez-Quijano**, « Bassem Youssef, *Mon Qatar chéri* et l’utopie arabe », *Blog Culture et politique arabes*, 8 avril 2013, URL : <http://cpa.hypotheses.org/4287>
- **Alain Gresh**, « Tentative de coup d’état constitutionnel en Égypte », *Nouvelles d’Orient, les blogs du diplo*, 15 juin 2012, URL : <http://blog.mondediplo.net/2012-06-15-Tentative-de-coup-d-État-constitutionnel-en>
- **Marwan Muasher**, “The New Mideast Value: Pluralism”, *Carnegie Endowment for International Peace via Washington Post*, 25 mai 2012, URL : <http://carnegieendowment.org/2012/05/25/political-islamism-is-not-to-be-feared/axt7>
- **Virginie N’guyen**, “Women’s council offended over female representation on assembly”, *EgyptIndependent*, 28 mars 2012, URL : <http://www.egyptindependent.com/news/womens-council-offended-over-female-representation-assembly>
- **Reporters Sans Frontieres**, « RSF condamne l’interpellation de l’humoriste Bassem Youssef », 3 avril 2013, URL : <http://fr.rsf.org/Égypte-rsf-condamne-l-interpellation-de-l-02-04-2013,44288.html>
- **Alain Roussillon**, « Les coptes à la marge », *Égypte/Monde arabe*, Troisième série, Fabrique des élections, [En ligne], mis en ligne le 01 juin 2012, URL : <http://ema.revues.org/index3001.html>. Consulté le 11 juin 2013.

- **Clément Steuer**, « *Les partis politiques égyptiens dans la révolution* », *L'Année du Maghreb* [En ligne], VIII | 2012, mis en ligne le 01 janvier 2013, consulté le 11 mai 2013, URL: <http://anneemaghreb.revues.org/1451>; DOI: 10.4000/anneemaghreb.1451.
- **Clément Steuer**, propos recueillis par Hélène Sallon pour *LeMonde.fr*, « Après le “oui” à la constitution, quelle stratégie pour l'opposition égyptienne ? », mis en ligne le 27/12/2012, consulté le 5 mai 2013.

BIOGRAPHIE

Maaï YOUSSEF

Franco-Égyptienne, Maaï Youssef est diplômée de l'Université de Paris - La Sorbonne en Histoire de l'Afrique et du Moyen-Orient et a travaillé sur les relations entre l'Égypte, le Yémen et les pays de la Corne africaine à l'époque médiévale. Également titulaire d'un Master en Étude du développement, elle s'intéresse aujourd'hui à la question des migrations avec un intérêt particulier pour les mouvements migratoires entre Moyen-Orient et Afrique de l'Est. Son temps est partagé entre activités professionnelles dans le secteur de la culture et du développement et l'écriture.

Emilio DABED

Avocat spécialisé en affaires constitutionnelles, Emilio Dabed est titulaire d'un doctorat en Sciences politiques de l'IEP d'Aix-en-Provence et de l'IREMAM (Institut de recherche et d'études sur le monde arabe et musulman) portant sur le processus constitutionnel palestinien. Il enseigne au Bard College de l'Al-Quds University (Jérusalem) en tant que professeur de droit constitutionnel et droits de l'Homme.